

Décret n°2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales, notamment l'article 3 ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment l'article 19 ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

Décrète :

Article Premier : Les Forces armées royales comprennent les formations hospitalières suivantes :

Hôpital militaire d'instruction Mohammed V à Rabat

Hôpital militaire de Marrakech.

La création éventuelle de nouvelles formations hospitalières des Forces armées : royales sera réalisée par décret.

Article 2 : Chacune des formations hospitalières mentionnées à l'article premier ci-dessus est placée sous l'autorité d'un médecin-chef, nommé par décision du chef d'état-major général des forces armées royales.

Article 3 : Les règlements en vigueur relatifs à l'administration des corps de troupe sont applicables aux formations hospitalières des Forces armées royales.

L'alimentation des hommes de troupe affectés à la formation hospitalière et des personnels hospitalisés est assurée par un ordinaire. Cet ordinaire bénéficie de la prime journalière d'alimentation des forces armées royales avec une majoration de la prime pour les malades hospitalisés ; le taux de cette majoration, exprimé en pourcentage de la prime, sera fixé par arrêté du ministre des finances visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Article 4 : Sont admis à l'hospitalisation ainsi qu'aux consultations, aux examens et aux traitements à titre externe dans les formations hospitalières des Forces armées royales :

I. - *A titre gratuit :*

A. - Bénéficiaires de droit :

1° Les militaires d'active à solde spéciale progressive des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale ;

2° Les militaires d'active à solde mensuelle des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale, pour les affections imputables au service ;

3° Les personnels en activité des Forces auxiliaires, pour les affections imputables au service ;

4° Les appelés accomplissant le service actif et les réservistes maintenus ou rappelés, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux ;

5° Les militaires, les personnels des Forces auxiliaires, les anciens résistants ou anciens membres de l'armée de libération réformés titulaires d'une pension d'invalidité, pour les affections ayant motivé l'attribution de cette pension ;

6° Les élèves des lycées militaires ;

7° Les élèves de la formation prémilitaire et paramilitaire, pour les affections contractées au cours des séances et périodes d'enseignement militaire ;

8° Les candidats à l'engagement et au rengagement et les appelés, pour les examens médicaux d'aptitude avant leur incorporation

B. - Autres bénéficiaires :

1° Les père et mère des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale, munis d'une autorisation d'admission délivrée par le chef d'état-major général des Forces armées royales sur le vu d'un certificat d'indigence ;

2° Les malades présentant une affection d'un intérêt scientifique particulier, hospitalisés avec leur consentement, après autorisation du chef d'état-major général des Forces armées royales, sur proposition du médecin-chef de la formation hospitalière ;

3° Les père et mère des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, munis d'une autorisation d'admission délivrée par le Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sur le vu d'un certificat d'indigence ;

4° Les veuves non remariées et les orphelins des martyrs de la résistance.

II - A charge de remboursement, sauf en ce qui concerne les consultations qui sont pratiquées gratuitement :

A. - Par les organismes de prévoyance sociale :

1° Les militaires d'active à solde mensuelle des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale, pour les affections non imputables au service ;

2° Les personnels de Forces auxiliaires pour les affections non imputables au service ;

3° Les ayants droit des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale ;

4° Les ayants droit des militaires appelés chefs de famille ;

5° Les anciens militaires retraités des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

6° Les personnels retraités des Forces auxiliaires affiliés à la prévoyance sociale ;

7° Les veuves non remariées et les orphelins des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale, de la Garde royale, des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, titulaires d'une pension de réversion ou d'invalidité et affiliés à la prévoyance sociale ;

8° Les personnels civils en service à l'administration de la défense nationale, dans les Forces armées

royales, la Gendarmerie royale et la garde royale, affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

9° Les personnes hospitalisées en cas d'urgence pour blessure ou maladie mettant leur vie en danger, affiliées à la prévoyance sociale ;

10° Les personnes hospitalisées sur autorisation du chef d'état-major général des Forces armées royales, affiliées à la prévoyance sociale ;

11° Les militaires étrangers en activité de service affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

12° Les anciens militaires retraités étrangers affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

13° Les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit.

B. - Par les intéressés eux-mêmes :

1° Les anciens militaires retraités des Forces armées royales de la Gendarmerie royale, de la Garde royale et des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, non affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

2° Les veuves non remariées et les orphelins des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale, de la Garde royale, des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, titulaires d'une pension de réversion ou d'invalidité et non affiliés à la prévoyance sociale ;

3° Les père et mère des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale, en activité de service ainsi que les père et mère des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

4° Les personnels civils en service à l'administration de la défense nationale, dans les Forces armées royales, à la Gendarmerie royale et la Garde royale, non affiliés à la prévoyance sociale ;

5° Les personnes hospitalisées d'urgence pour blessure ou maladie mettant leur vie en danger, non affiliées à la prévoyance sociale ;

6° Les personnes hospitalisées sur autorisation du chef d'état-major général des Forces armées royales, non affiliées à la prévoyance sociale ;

7° Les militaires étrangers en activité de service non affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

8° Les anciens militaires retraités étrangers non affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit.

Article 5 : Les personnels visés au paragraphe I, A et II, A, alinéa premier de l'article 4 ci-dessus, sont admis de droit en priorité dans les formations hospitalières des Forces armées royales, l'admission des autres personnels étant subordonnée aux possibilités des formations, appréciées par le chef d'état-major général des Forces armées royales en fonction des circonstances ou de son délégataire.

Article 6 : Les tarifs de remboursement de la journée d'hospitalisation, des examens et des traitements à titre externe ainsi que les modalités de remboursement, seront fixés par arrêté du ministre des finances visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Article 7 : Pour le recouvrement des créances afférentes aux remboursements prévus à l'article 4 ci-dessus, le régisseur de recettes sera nommé dans les conditions fixées par l'article 19 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

Le recouvrement forcé des créances, le cas échéant, sera poursuivi par voie de droit.

Les sommes encaissées par le régisseur de recettes de titre des remboursements susvisés, seront

versées au budget général de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 safar 1394 (11 mars 1974).

Ahmed Osman.